



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT
DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION
DE LA QUALITÉ

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
Tél. : +32 (0)81 649 613
Fax : +32 (0)81 649 544
Email : stephanie.ramanitrera@spw.wallonie.be

A l'attention des organismes agréés
pour le contrôle des normes de
production et d'étiquetage de
produits biologiques

Namur, le 20 OCT. 2010

Nos réf. : DGARNE/DD/D32/3652

**Objet : Application de l'article 11 du R.(CE) 834/2007
Production conventionnelle et biologique sur une même exploitation**

L'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007 prévoit qu'une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique, à condition que, pour les végétaux, il s'agisse de variétés différentes pouvant facilement être distinguées. Cette distinction entre variétés différentes est principalement réalisée par un contrôle visuel.

Toutefois, lorsque le contrôle visuel n'apporte pas toutes les garanties permettant de distinguer deux variétés proches, et dans le but de permettre une conversion progressive d'une exploitation vers le mode de production biologique dans le cas particulier du maraîchage en plein champ, un producteur peut être autorisé à produire deux variétés difficilement distinctes d'une seule et même espèce sous forme biologique et conventionnelle sur son exploitation à condition que :

- a) la variété conduite selon le mode de production biologique soit différente de la variété produite sous forme conventionnelle ;
- b) pour établir la distinction au sens de l'article 11 du R.(CE) 834/2007, des mesures appropriées soient prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée ; en tout état de cause, les dates de récolte des variétés biologique et conventionnelle doivent être décalées de 3 semaines minimum, quelles que soient les conditions climatiques, et les variétés biologique et conventionnelle ne peuvent être stockées simultanément sur le lieu d'exploitation ;
- c) les exigences de l'article 40 § 1^{er}, a), points i) à v) du R.(CE) 889/2008 soient respectées.

Cette possibilité n'est ouverte qu'au maraîchage de plein champ et pour une espèce donnée.

L'organisme de contrôle effectue un contrôle supplémentaire sur place, entre les deux récoltes, en application de l'analyse de risque.

Un certificat, limité dans le temps, édité par l'organisme certificateur accompagne les produits biologiques récoltés.

Le Directeur,

Damien WINANDY



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax : 081 33 51 22